

Préparation du SDAGE 2016- 2021

Milieux aquatiques - zones humides : enjeux pour le SDAGE 2016-2021

Groupe de travail du 28/03/2014

Le SDAGE de 1996 a lancé une politique volontariste en faveur des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée. Il en résulte des inventaires de connaissance sur la quasi-totalité de la superficie du bassin, une prise de conscience avérée de la nécessité de leur protection, une prise en compte dans de nombreux projets d'aménagement. Une orientation fondamentale a renforcé cette politique dans le SDAGE 2010-2015. Mais les actions concrètes marquent le pas. Les préalables de connaissance s'éternisent. La destruction n'est pas enrayée. Une nouvelle doctrine de bassin (jointe en annexe), publiée par le préfet coordonnateur de bassin vise à faciliter l'application du principe éviter, réduire, compenser dans les projets d'aménagement.

La construction de la trame verte et bleue nationale se poursuit. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) seront adoptés avant la publication du SDAGE 2016-2021. Ils proposent une carte de la trame verte et bleue pour chaque région et sont accompagnés d'un plan d'action. Le SDAGE identifie des éléments qui s'apparentent au contenu de la trame. Il importe désormais que le SDAGE 2016-2021 contribue à la trame verte et bleue et que les SRCE intègrent les priorités des SDAGE. Au delà d'un travail technique il s'agit avant tout de partager et mutualiser les objectifs sur les champs communs et d'assurer une synergie des moyens.

Conformément avec les principes retenus par le comité de bassin, l'orientation fondamentale n°6 consacrée au fonctionnement des milieux aquatiques, à la préservation des zones humides et aux espèces de la faune et de la flore sera résolument tournée vers l'action. La connaissance acquise est considérée comme un appui suffisant pour détecter les enjeux et dégradation à traiter et les outils pertinents à utiliser dans les territoires. Afin d'alimenter la préparation de cette orientation fondamentale, les **quatre enjeux principaux qui suivent sont proposés au débat**

1. Prise en compte des zones humides dans les projets – Développement des actions de préservation

La nouvelle doctrine du bassin publiée par le Préfet coordonnateur de bassin vise l'action. Elle préconise la prise en charge de la gestion des zones humides dans le cadre d'une gouvernance locale. Elle incite les acteurs à identifier les besoins d'agir sur les zones humides tant pour leur préservation que leur restauration à l'échelle d'un territoire pertinent (sous bassin versant, schéma de cohérence territoriale...). Elle doit faciliter l'insertion des projets d'aménagement du territoire et d'équipement dans les territoires en créant, à froid, les conditions d'une bonne application du principe « éviter-réduire-compenser » les impacts.

La méthode publiée récemment pour l'application de la doctrine de bassin propose d'élaborer des plans de gestion stratégiques des zones humides à l'échelle de territoires pertinents, plans qui doivent identifier les actions à conduire. Ce plan repose sur un diagnostic global de l'état des zones humides, dans un temps limité, faisant appel si besoin au dire d'expert, et un recensement des actions de préservation ou de restauration et outils à privilégier pour les porter, à l'instar du programme de mesures du SDAGE. Il permet de répondre, sans attendre une connaissance exhaustive, à la question de savoir que signifie pour un riverain se situer dans le périmètre d'une zone humide.

Une nouvelle disposition 6B-X est envisagée dans le SDAGE 2016-2021. Son objectif serait de préconiser la réalisation de plans de gestion stratégique des zones humides dans des territoires prioritaires.

L'élaboration de plans de gestion stratégiques des zones humides ne doivent-ils pas être préconisés prioritairement dans les SAGE ou les contrats de rivières ? Autres territoires prioritaires ? Quelles suggestions pour le rendre efficace dans des contextes locaux variables ? Quelles contre-indications éventuelles ?

2. Compensation pour destruction de zones humides

La disposition 6B6 « préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets » préconise que « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. »

Quels exemples d'une application réussie du principe de compensation préconisé par le SDAGE dans le bassin Rhône-Méditerranée ? Quelles limites ou difficultés rencontrées dans les territoires ? Quelles suggestions pour faciliter l'application dans des secteurs où il existe des contraintes foncières ? Dans quel périmètre appliquer la compensation ? Ne faut-il pas viser l'application du principe de compensation actuel en partie en surface et en partie sous une autre forme ?

3. Mise en cohérence réciproque du SDAGE et des SRCE

Rappelons que la trame verte et bleue est constituée de nœuds, milieux naturels dont le bon état de fonctionnement est préservé par les activités humaines, et de corridors destinés à assurer les continuités écologiques entre les nœuds. Dans le SDAGE, les milieux en très bon état s'apparentent aux nœuds de la trame bleue tandis que les cours d'eau visés par des actions de restauration sont plutôt à identifier parmi les corridors. Pour rendre ces outils lisibles pour les acteurs, il est indispensable que les milieux prioritaires du SDAGE intègrent la trame bleue (y compris zones humides) et qu'en revanche le futur SDAGE et son programme de mesures contribuent à la mise en œuvre des actions sur la trame verte et bleue.

Quelle vision des territoires sur la complémentarité SDAGE/SRCE ? Quelle perception des priorités du SDAGE dans les SRCE en projet ? Quels éléments pertinents des SRCE intégrer dans le projet de SDAGE ? Quel besoin pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions accompagnant la trame verte et bleue ?

4. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

- 6C-06 : favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- 6C-07 : mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux.

La stratégie proposée dans le SDAGE actuel est de surveiller, attaquer les foyers naissants, maîtriser les autres implantations. Elle ne donne pas de priorités que ce soit au niveau des espèces ou des sites géographiques. Les actions coûtent cher. Il n'existe pas de visibilité actuelle sur l'efficacité de ces mesures. Comment mieux définir cette politique dans le bassin ? Quels retours d'expérience positifs ? Quelles priorités se donner ?